



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 3 juillet 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : **Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge président**
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. M. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

Ordonnance fixant la date de l'audience de comparution initiale de M. Jean-Pierre Bemba Gombo au 4 juillet 2008 et autorisant la prise de photographies lors de cette audience

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Petra Kneuer, Substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la Détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La Chambre préliminaire III (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») rappelle qu'elle a rendu une décision en date du 10 juin 2008¹ relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») et que sur la base de cette décision, elle a décerné le même jour, un mandat d'arrêt² à l'encontre de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo (« M. Jean-Pierre Bemba »).

2. Le 10 juin 2008, la Chambre a également sollicité des autorités compétentes du Royaume de Belgique l'arrestation et la remise à la Cour de M. Jean-Pierre Bemba³.

3. La Chambre observe que le Greffier a confirmé que M. Jean-Pierre Bemba avait été arrêté et remis aux représentants de la Cour et qu'il est actuellement sous la garde de ceux-ci au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye.

4. La Chambre note les articles 60-1 et 67 du Statut, la règle 121-1 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et les normes 20 et 21 du Règlement de la Cour.

5. La Chambre observe qu'en application de la règle 121-1 du Règlement, M. Jean-Pierre Bemba doit comparaître devant la Chambre préliminaire aussitôt après son arrivée à la Cour.

6. La Chambre note enfin qu'en vertu de la norme 21 du Règlement de la Cour, la publicité des débats peut dépasser le cadre du prétoire.

¹ ICC-01/05-01/08-14.

² ICC-01/05-01/08-15.

³ ICC-01/05-01/08-16.

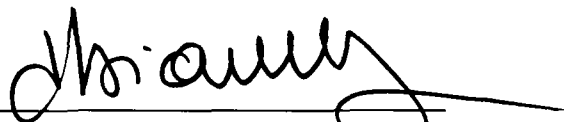
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DECIDE

- a) **de convoquer** une audience publique qui se tiendra le 4 juillet 2008 à 15 heures, en salle d'audience I, lors de laquelle M. Jean-Pierre Bemba Gombo comparâtra devant la Chambre préliminaire III en présence du Procureur.

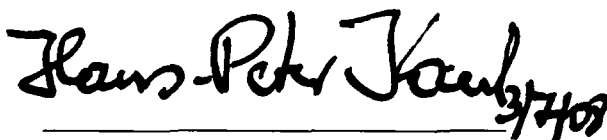
- b) **d'autoriser** le Greffier à informer les photographes externes à la Cour qu'ils seront admis à prendre des photographies à l'intérieur du prétoire immédiatement après que tous les participants auront pris place, et ce, pendant une minute.

- c) **d'ordonner** au Greffier de notifier la présente décision à M. Jean-Pierre Bemba Gombo ainsi qu'à l'avocat ou aux avocats qui seraient éventuellement désignés pour le représenter à l'audience du 4 juillet 2008.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Juge président



M. le juge Hans-Peter Kaul



Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Fait le 3 juillet 2008

À La Haye (Pays-Bas)